

# Fiche n° 4

## LES ACCORDS DE CONSORTIUM

### PRINCIPES GENERAUX

- Dans le cadre des projets sélectionnés par l'ANR, un accord de consortium est un contrat conclu entre tous les partenaires d'un projet de recherche, qu'ils soient ou non financés par l'ANR au titre de ce projet. Les prestataires de service ou sous-traitants ne sont pas des partenaires du projet.
- L'accord de consortium doit être conforme aux documents scientifiques, administratifs et financiers annexés aux actes attributifs, c'est-à-dire qu'il doit porter sur le même projet de recherche, et être conforme à sa description, à la répartition des tâches entre les partenaires, au coût du projet et aux catégories de coûts admissibles précisés dans ces documents.

### CONTENU

#### 1. Contenu

Cet accord a pour objet de préciser les termes de la collaboration entre les différents partenaires du projet.

Le droit européen précise le contenu d'un accord de consortium pour les partenariats entre au moins un Organisme de recherche et une Entreprise, au sens européen<sup>1</sup> car ce document permet de déterminer l'absence d'aide indirecte octroyée à l'Entreprise par l'intermédiaire d'un Organisme de recherche.

Selon le droit européen, « *les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de DPI<sup>2</sup> et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet<sup>3</sup>* ».

L'accord de consortium précise donc en principe :

- ✓ Les contributions des partenaires,
- ✓ Le partage des tâches,
- ✓ Les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du projet,
- ✓ Leur exploitation et leur diffusion.

Dans les partenariats sans Entreprise où l'accord de consortium est requis (Era-net), il est généralement demandé de préciser la répartition des droits de propriété intellectuelle entre les partenaires, la gouvernance du partenariat et les modalités de règlement des litiges.

#### 2. Date d'entrée en vigueur

- ✓ La date d'entrée en vigueur doit être antérieure ou concomitante à celle du démarrage du projet. L'entrée en vigueur peut être rétroactive.

#### \*A SAVOIR

Le droit européen distingue deux catégories de bénéficiaires : les organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) ou les entreprises. Le critère de distinction est le but premier poursuivi par l'entité.

Un ORDC peut également exercer des activités économiques (cad offrir des biens et/ou des services sur un marché donné)

### 3. Versements

- ✓ Pour les bénéficiaires à coût complet (Entreprises/bénéficiaires de droit privé) ; le deuxième versement est conditionné<sup>1</sup> à la transmission de l'accord de consortium.
- ✓ Pour les bénéficiaires à coût marginal (Organismes de recherche/ bénéficiaires de droit public) ; le solde est conditionné à la transmission de l'accord de consortium.

## CAS DE FIGURE



Il existe différents cas de figure concernant les accords de consortium.

### 1. Dans le cas des partenariats entre au moins une Entreprise et un Organisme de recherche<sup>4</sup>, au sens européen :

Le droit européen des aides d'Etat à la RDI<sup>5</sup> (Recherche, Développement et Innovation) implique que les conditions de la coopération - qui bénéficie d'un financement public - entre Organismes de recherche et Entreprises, ne doit pas conférer un avantage (ou aide indirecte) aux Entreprises. Cet avantage pourrait résulter des modalités favorables et/ou déséquilibrées de répartition des droits de propriété intellectuelle. L'ANR procède à sa propre analyse.

### 2. Dans le cadre des ERA-NET sans Entreprise/partenaire de droit privé :

Dans la majorité des ERA-NET sans Entreprise/partenaire de droit privé, le texte de l'appel à projets (*et/ou Guidelines et/ou Annexe des participants français*) prévoit l'obligation de conclure un accord de consortium.

Uniquement dans le cas d'une obligation (must/have to/is obliged), l'ANR vérifie que l'accord de consortium est :

- ✓ Transmis pour verser le solde.

### 3. Dans tous les autres cas, lorsqu'il est requis

L'ANR vérifie toujours que l'accord de consortium est :

- ✓ Signé entre tous les partenaires du projet (leurs représentants ou délégataires) tels qu'identifiés dans les actes attributifs relatifs au projet, éventuellement modifiés par voie d'avenant/décisions ou non.
- ⊗ L'accord de consortium ne peut pas être conclu avec des partenaires non mentionnés dans ces actes ou avec seulement certains d'entre eux.
- ✓ Transmis à la date contractuellement prévue notamment lorsqu'il conditionne un versement
- ✓ Se réfère au projet concerné (acronyme).

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION



En cas d'aide indirecte, les fonds publics versés à l'Organisme de recherche peuvent être constitutifs d'une aide d'Etat et les principes de légalité et de compatibilité des aides doivent lui être appliqués<sup>9</sup>. L'aide, illégale ou incompatible, doit être reversée.

<sup>1</sup> La transmission seulement, c'est-à-dire qu'il n'est pas conditionné par le résultat de l'analyse au fond

## TABLEAU RECAPITULATIF

|   | INSTRUMENT / PARTENARIAT   | CONTENU DE L'ACCORD DE CONSORTIUM   | VERIFICATIONS ANR   |
|---|--|---|---|
| <b>ACCORD DE CONSORTIUM OBLIGATOIRE</b> | <b>PRCE/PRC/PRCI/ERA-NET Et autres</b><br><b>Pour les partenariats entre au moins :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Un Organisme(s) de recherche</b>, partenaire de droit public ou à coût marginal.</li> </ul> <b>ET</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Une Entreprise(s)</b>, partenaire de droit privé ou à coût complet, financé ou non.</li> </ul>   | <b>L'accord de consortium précise a minima<sup>9</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Les contributions des Partenaires.</b></li> <li>✓ <b>Le partage des tâches.</b></li> <li>✓ <b>Les règles de partage des droits de propriété intellectuelle</b> relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus du Projet.</li> <li>✓ <b>Leur exploitation et leur diffusion.</b></li> </ul> <b>Il contient en outre dans les cas suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>AAP spécifiques</b> : les éventuelles informations demandées dans le texte de l'AAP concerné.</li> <li>➤ <b>ERA-NET</b> : les éventuelles informations définies dans les documents de l'appel de l'ERA-NET.</li> </ul> (cf. Texte de l'appel à projets et/ou Guidelines et/ou Annexe des participants français). | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Signature</b> entre tous les partenaires du projet.</li> <li>✓ <b>Transmission</b> à la date contractuellement prévue.</li> <li>✓ <b>Référence</b> au projet concerné (<i>acronyme</i>).</li> <li>✓ <b>Analyse de l'aide indirecte</b></li> </ul> |
|   | <b>ERA-NET sans Entreprise(s) /partenaire de droit privé financé ou non</b><br>Pour lesquels un accord de consortium est rendu obligatoire dans le texte de l'AAP et/ou Guidelines et/ou Annexe des participants français.   | <b>Le contenu de l'accord de consortium est :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Défini dans les documents du programme ERA-NET</li> </ul> <b>Ou</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Libre si les documents de l'ERA-NET ne le précisent pas.</li> </ul> (Dans ce cas, l'ANR recommande de préciser la répartition des DPI, des droits d'accès connexes et leur exploitation entre les partenaires).   | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Signature</b> entre tous les partenaires du projet.</li> <li>✓ <b>Transmission</b> à la date contractuellement prévue.</li> <li>✓ <b>Référence au projet</b> concerné (<i>acronyme</i>).</li> </ul>   |
| <b>ACCORD DE CONSORTIUM RECOMMANDE</b>  | <b>L'ANR préconise aux bénéficiaires de ses aides de s'entendre avec l'ensemble des partenaires du projet sur la répartition des DPI<sup>10</sup>, les droits d'accès connexes et leur exploitation et de formaliser cette entente par la conclusion d'un accord de consortium afin de défendre aux mieux leurs intérêts et ceux de la recherche, en particulier dans les collaborations transnationales et extra-européennes. Une recommandation n'étant pas une obligation vis-à-vis de l'ANR, les partenaires peuvent décider de ne pas conclure d'accord de consortium et n'ont pas à le transmettre à l'ANR lorsqu'il existe.</b> |   |   |

2: DPI ou Droit de Propriété Intellectuelle.

2 Point 28 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2022/C 7388).

3 Cf. 1<sup>er</sup> encart « A SAVOIR » supra

4 Notamment point 2.2. de l'Encadrement précité.

5 Point 29 c) : « *Tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet* ».

6 Points 29 d) et 30 : la rémunération est à prix de marché si elle a été fixée « a) au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire ; ou b) une évaluation d'un expert indépendant (...); ou c) l'organisme de recherche (...), en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal (...); ou d) lorsque l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les organismes de recherche (...) participant au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers (...). »

7 Etant précisé que l'intitulé des clauses contractuelles et leur contenu peuvent diverger, l'ANR n'est pas liée par l'intitulé des clauses dans son analyse.

8 Notamment taux d'intensité, seuils de notification, nécessité de l'intervention publique, effet incitatif, effets sur la concurrence et les échanges. (Cf. formulaire sur les critères de compatibilité des aides).

9 Point 3.3 du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

10 Droits de Propriété Intellectuelle.